



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET DES VÉHICULES SUR LA R.D. 10 ENTRE LE ROND-POINT DU RAFOUR ET BRIGNOUD A L'OCCASION DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU PONT**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des piétons et des véhicules entre le rond-point du Rafour et le pont de Brignoud sur la R.D. 10 à Crolles le 26 août 2026 de 6h à 18h pendant la mise en place du pont sur l'Isère entre Froges et Crolles.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1° -** Le 26 août 2026, entre 6h et 18h, les services du Département de l'Isère mettent en place le nouveau pont au-dessus de l'Isère entre Froges et Crolles.

Afin d'assurer la sécurité des manœuvres et des badauds, plusieurs interdictions seront mises en place :

1/ La circulation des véhicules sera interdite entre l'accès autoroutier en direction de Chambéry et le pont de Brignoud, sur la R.D. 10. Des dispositifs seront mis en place afin que seuls les véhicules de secours et du chantier puissent accéder à cette zone.

La voie de gauche dans le sens rond-point du Rafour autoroute sera neutralisée et interdite à la circulation et au stationnement.

La voie de droite permettra l'accès à l'autoroute en direction de Grenoble.

La voie des bus permettra l'accès à l'autoroute en direction de Chambéry. Cf. annexe 1.

2/ Les piétons ne pourront pas stationner sur le pont de Brignoud, le cheminement piéton sera maintenu ouvert afin que les piétons puissent circuler entre les 2 rives de l'Isère.

Les badauds pourront regarder la mise en place du nouveau pont sur la portion de route située entre l'accès autoroutier permettant d'aller à Chambéry et le pont de Brignoud, Cf. annexe 2.

**ARTICLE 2° -** Les travaux ne pourront avoir lieu que si l'hydrologie de l'Isère le permet. En cas de report, la mise place du nouveau pont aura lieu le 27 août, ou les jours suivants jusqu'au 6 septembre 2026.

En cas de report, le dispositif décrit dans l'article 1° serait de nouveau mis en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3° -** La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques de la commune de Crolles.

**ARTICLE 4° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 27 JUL. 2026  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.